



Paris, le 18 septembre 2023

V2

**CONSULTATION PUBLIQUE N°2023-06 DU 26 JUILLET 2023 RELATIVE AU PROCHAIN TARIF D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL DE STORENGY, TEREGA ET GEOMETHANE (ATS3)**

*A titre liminaire, l'UPRIGAZ souligne que la réforme de 2018 sur l'accès aux stockages a donné pleinement satisfaction et que la crise russo-ukrainienne a pleinement démontré l'importance des stockages pour assurer la sécurité d'approvisionnement de l'Europe et de la France en particulier.*

*L'UPRIGAZ souligne que dans cette crise, les expéditeurs ont pleinement participé au remplissage des stockages, allant même au-delà des objectifs communautaires, et quels que soient les prix du gaz acquittés pour remplir lesdits stockages.*

**Q1 : Partagez-vous les conclusions du bilan du cadre de régulation fait par la CRE ?**

L'UPRIGAZ adhère pleinement aux trois grands principes qui fondent le cadre tarifaire des stockages comme toutes les infrastructures gazières : i) inciter les opérateurs à maîtriser leurs coûts, ii) permettre aux gestionnaires d'infrastructures de financer les investissements nécessaires, et iii) viser un niveau élevé de qualité de services.

Il s'avère que le cadre réglementaire mis en place depuis 10 ans satisfait à ces trois objectifs.

**Q2 : Considérez-vous comme la CRE qu'une durée de la période tarifaire de quatre ans est adaptée pour l'ensemble des tarifs ? Partagez-vous la position de la CRE de reconduire la clause de rendez-vous en ATS3 ?**

L'UPRIGAZ considère que l'exercice tarifaire auquel le régulateur et les opérateurs se livrent est un exercice relativement lourd. Une période de 4 ans pour l'ensemble des infrastructures nous semble adaptée et ne doit pas être remise en question, d'autant que la clause de rendez-vous à mi période permet les ajustements nécessaires. Cette durée est suffisamment longue pour offrir à l'ensemble des parties prenantes une certaine stabilité tarifaire.

Par ailleurs, il nous semble important que les périodes tarifaires afférents au transport et au stockage soient alignées.

**Q3 : Avez-vous des remarques sur la méthode de détermination du revenu autorisé ?**

La méthode de détermination du revenu autorisé déjà en vigueur dans les précédents tarifs n'appelle pas de modification pour l'ATS3.

**Q4 : Êtes-vous favorable à un changement de méthode pour la fixation du coût moyen pondéré du capital, afin de mieux refléter l'évolution des conditions économiques ? Si oui, êtes-vous favorable à la mise en place d'un double taux, ou l'utilisation d'un taux unique pondéré ?**

&

**Q5 : Si un taux unique devait être retenu, sur la base de quelle pondération ce taux unique devrait-il être selon vous établi ?**

L'UPRIGAZ prend acte du fait que l'économie européenne est sortie d'une période de baisse des taux d'intérêt pour entrer dans une nouvelle période où plane une incertitude sur l'évolution et le niveau des taux de long terme qui s'appliqueront aux nouveaux investissements. Dans ce contexte, l'UPRIGAZ est plutôt favorable à une politique de double taux : les investissements déjà incorporés dans la BAR continuant de bénéficier des taux en vigueur alors que les investissements futurs se verront appliqués au cas par cas les taux effectivement supportés pour leur financement.

**Q6 : Etes-vous favorable à l'évolution de la régulation incitative relative aux coûts échoués des opérateurs de stockage envisagée par la CRE ?**

L'UPRIGAZ adhère à l'analyse préliminaire de la CRE sur le traitement tarifaire des coûts échoués.

**Q7 : Etes-vous favorable à la reconduction en l'état du cadre de régulation concernant les actifs immobiliers et les terrains cédés ?**

L'UPRIGAZ ne voit aucune raison de modifier le cadre réglementaire en vigueur concernant les actifs immobiliers et les terrains cédés.

**Q8 : Etes-vous favorable à la solution envisagée par la CRE concernant le traitement des actifs cédés en vue d'une conversion à l'hydrogène ?**

L'UPRIGAZ est totalement en ligne avec l'analyse de la CRE qui, en l'absence d'une régulation européenne déjà arrêtée sur l'hydrogène, se tourne vers un traitement au cas par cas des actifs gaziers transférés vers l'hydrogène en s'attachant à éviter les subventions croisées entre les utilisateurs des stockages de gaz et les utilisateurs des stockages d'hydrogène. Même si l'ensemble des acteurs est favorable à un développement de l'hydrogène, le manque de disponibilité électrique bas carbone en Europe, et notamment en France, dans les prochaines années, rend les perspectives de développement significatif de l'hydrogène relativement limitées. Il convient d'être d'autant plus prudent sur ces perspectives que les *business models* ne sont pas encore établis.

**Q9 : Êtes-vous favorable aux grands principes de fonctionnement et d'actualisation du CRCP envisagés par la CRE ?**

L'UPRIGAZ considère que le CRCP doit continuer à être apuré chaque année dans la limite d'un impact sur l'évolution tarifaire de +/-5%. Dès lors que la restitution du solde du CRCP est toujours garantie et s'opère à relativement court terme, il nous apparaît que le taux d'actualisation retenu doit être le taux sans risque.

- la régulation incitative à la maîtrise des coûts (cf. p.21)

**Q10 : Etes-vous favorable au maintien du cadre de régulation actuel pour la majorité des charges d'exploitation ?**

Oui

**Q11 : Etes-vous favorable à la position de la CRE concernant le calendrier de fixation du cadre de régulation et de la trajectoire de charges relatives à la mise en œuvre du futur règlement européen visant à réduire les émissions de méthane du secteur de l'énergie ?**

L'UPRIGAZ est consciente que les gestionnaires d'installations de stockage ont déjà adopté des politiques visant à réduire au maximum les émissions de méthane dès avant l'adoption de mesures communautaires. Dans la mesure où la réglementation communautaire n'est pas encore arrêtée et que subsistent de nombreuses interrogations quant à son impact, l'UPRIGAZ adhère à la position de la CRE visant à n'arrêter son cadre de régulation qu'une fois adoptée la réglementation européenne.

**Q12 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE concernant la régulation incitative des charges d'Avantage en Nature Energie de Storengy ?**

Ce sujet fait l'objet de négociations au sein de la branche des IEG. Dans ce cas, l'UPRIGAZ, tout en étant attachée à la politique de sobriété énergétique conduite par la puissance publique, laisse ouverte cette question spécifique de la consultation.

**Q13 : Partagez-vous la position de la CRE sur la couverture des provisions pour démantèlement ?**

L'UPRIGAZ partage la position de la CRE sur la couverture des provisions pour démantèlement.

**Q14 : Partagez-vous la position de la CRE consistant à reconduire le niveau d'incitation des autres charges et produits d'exploitation ?**

L'UPRIGAZ partage la position de la CRE consistant à reconduire le niveau d'incitation des autres charges et produits d'exploitation.

**Q15 : Partagez-vous la position de la CRE consistant à étudier une évolution du dispositif d'incitation des charges d'énergie ?**

L'UPRIGAZ soutient par principe les actions d'économie d'énergie aussi bien chez les consommateurs individuels que chez les industriels. Dans ce contexte, les opérateurs gaziers ne peuvent se soustraire à cette exigence. Il est donc légitime qu'une régulation incitative les encourage à participer à l'effort collectif. Il est donc clair que l'incitation porte sur le volume d'énergie consommée par les gestionnaires de stockages, mais qu'en revanche, les évolutions de prix difficilement maîtrisables doivent être prises en compte à 100% dans le CRCP.

**Q16 : Partagez-vous la position de la CRE sur les incitations à la maîtrise des coûts pour les investissements d'infrastructures d'un budget supérieur à 20 M€ ?**

L'UPRIGAZ partage la position de la CRE consistant à reconduire le mécanisme d'incitation à la maîtrise des coûts pour les investissements supérieurs à 20 M€.

**Q17 : Partagez-vous la position de la CRE consistant à reconduire le mécanisme d'incitation à la maîtrise des coûts pour les investissements d'infrastructure en dehors des grands projets ?**

L'UPRIGAZ est favorable à la reconduction de ce mécanisme.

**Q18 : Etes-vous favorable à la reconduction du dispositif d'incitation à la maîtrise des coûts pour les investissements « hors infrastructure » ?**

L'UPRIGAZ est favorable à la reconduction du dispositif d'incitation à la maîtrise des coûts pour les investissements hors infrastructure.

**Q19 : Etes-vous favorable à l'harmonisation du cadre de régulation de actifs SI de Téréga avec le cadre appliqué aux autres opérateurs ?**

L'UPRIGAZ comprend le souhait de la CRE d'inciter à la maîtrise des coûts les investissements SI de Téréga de la même manière que pour les autres opérateurs. Il ne faudrait pas toutefois que cette harmonisation pénalise Téréga.

- la régulation incitative portant sur la commercialisation (cf. p.30) ;

**Q20 : Partagez-vous le bilan positif fait par la CRE sur la régulation incitative des ventes de capacité de stockage ?**

L'UPRIGAZ partage le bilan positif fait par la CRE sur la régulation incitative des ventes de capacités de stockage, mais souligne toutefois que la crise russo-ukrainienne et ses conséquences sur la sécurité d'approvisionnement ont conduit les expéditeurs à utiliser au maximum les capacités de stockages disponibles. Dans ces conditions, il est plus difficile de mesurer les conséquences de la régulation incitative.

Plus généralement, l'UPRIGAZ souscrit pleinement à une régulation incitative qui maximise à la fois les capacités réservées et leur rémunération afin de minimiser le terme d'ajustement au tarif de transport.

**Q21 : Êtes-vous favorable aux évolutions de la formule de calcul du bonus de commercialisation envisagées par la CRE ?**

Oui.

- la régulation incitative de la qualité de service (cf. p.32) ;

**Q22 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur une éventuelle régulation incitative des émissions de gaz à effet de serre liées aux missions des opérateurs de stockage ?**

L'UPRIGAZ, sur un plan général, n'est pas favorable à la mise en place d'une régulation incitative sur les émissions de GES. En effet, la régulation incitative doit porter exclusivement sur la qualité du service offert aux expéditeurs et sur les éléments qui concourent à la maîtrise des coûts. Si de nouvelles prescriptions sur les émissions de GES ou de méthane devaient être prises, il appartiendra aux opérateurs de stockage de les respecter, et éventuellement de supporter les pénalités en cas de non-respect de la réglementation.

- la régulation incitative de la R&D et de l'innovation (cf. p.34) ;

**Q23 : Avez-vous des remarques concernant le cadre de régulation incitative de l'innovation et de la R&D envisagé par la CRE pour le tarif ATS3 ?**

L'UPRIGAZ partage le souci de la CRE de conserver le modèle de régulation incitative de la R&D et de l'innovation mise en place au cours de la précédente période tarifaire et n'a pas d'objection à ne pas reconduire le dispositif de guichet *smart grid* qui n'a pas été utilisé.

**Q24 : Considérez-vous que mettre fin à l'indexation de la BAR sur l'inflation pour la prendre en compte directement dans le taux de rémunération apporterait une réponse au risque de hausse du coût unitaire d'acheminement à terme ? Avez-vous des remarques pour sa mise en œuvre (méthode, progressivité, etc.) ?**

Compte tenu des informations figurant dans la note technique, l'UPRIGAZ n'est pas en mesure d'évaluer les conséquences sur le niveau tarifaire des propositions avancées par la CRE.

L'UPRIGAZ souhaite en revanche que les évolutions soient progressives pour ne pas conduire à des évolutions brutales des tarifs.

**Q25 : Considérez-vous que le changement de méthode d’amortissement apporterait une réponse au risque de hausse du coût unitaire d’acheminement à terme ?**

L’UPRIGAZ souligne que le changement des méthodes d’amortissement aboutit à faire supporter par les clients d’aujourd’hui les possibles coûts échoués qui accompagneront le déclin des consommations de gaz naturel. En période de difficultés économiques, notamment pour les consommateurs gazo-intensifs, il n’est pas certain que le changement des règles d’amortissement se révèle opportun. L’UPRIGAZ est réservée sur cette mesure. L’UPRIGAZ observe que la récente étude sur l’évolution des infrastructures gazières menée par la CRE fait ressortir que la majeure partie de ces infrastructures devrait rester en service après 2050.

**Q26 : Partagez-vous l’analyse de la CRE sur l’utilité de la réduction de la durée d’amortissement pour répondre au risque de hausse du coût unitaire d’acheminement ?**

L’UPRIGAZ partage les conclusions de la CRE lorsqu’elle estime à ce stade que les situations pertinentes d’application de la réduction de la durée d’amortissement ont déjà fait l’objet des adaptations nécessaires (branchements et conduites d’immeubles en particulier), et qu’elle n’est pas pertinente dans le cas de la majorité des autres actifs gaziers français. Elle pourrait cependant être appliquée dans le cas d’actifs présentant un risque de non-utilisation avant la fin de leur durée de vie réglementaire. Ainsi, les réductions de la durée d’amortissement de certains actifs, comme le demandent Storengy et Téréga, pourrait dans certains cas, être envisagée. L’UPRIGAZ est favorable à une analyse au cas par cas de la CRE sur la durée d’amortissement de certains ouvrages.

L’UPRIGAZ rappelle toutefois que la réduction de ces durées d’amortissement conduirait à une augmentation du terme tarifaire stockage, et donc du coût d’acheminement supporté par les utilisateurs alors même que ceux-ci supportent des coûts d’approvisionnement et d’acheminement en forte hausse.

**Q27 : Partagez-vous l’analyse de la CRE concernant l’incitation financière au maintien en service des actifs amortis ?**

L’UPRIGAZ suggère qu’une analyse au cas par cas permette une incitation financière au maintien en activité de certains actifs dès lors que ce maintien évite de nouveaux investissements qui pourraient se traduire à terme par des coûts échoués.

**Q28 : Considérez-vous souhaitable de mettre en œuvre dès maintenant ces évolutions ?**

Voir les réponses aux questions précédentes.

**Q29 : Avez-vous d’autres suggestions concernant la répartition dans le temps des charges de capital, dans l’objectif de répondre au risque de hausse du coût unitaire d’acheminement de gaz ?**

Non.

**Q30 : Partagez-vous les orientations de la CRE concernant les thématiques de R&D à inclure dans les trajectoires de charges des opérateurs de stockage ?**

Oui.

**Q31 : Avez-vous des remarques concernant le niveau de charges à couvrir demandé par les opérateurs ?**

L'UPRIGAZ ne dispose pas des moyens lui permettant de formuler des remarques pertinentes concernant le niveau de charges à couvrir par les opérateurs. La CRE dispose d'une expertise reconnue en la matière, et l'UPRIGAZ s'en remet à son jugement.

**Q32 : Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges à couvrir pour la période AT3 pour Storengy, Teréga et Géométhane ?**

Oui.

**Q33 : Avez-vous d'autres remarques ?**

Non.